



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°39 - Avril 2019

## L'EDITO DU PRESIDENT

Le projet de loi "fonction publique" présenté par le secrétaire d'Etat, M. Olivier Dussopt arrive devant l'assemblée nationale à compter du 12 mai.

Une ouverture plus importante aux recrutements contractuels devrait être la mesure phare de ce projet (facilités accordées aux communes de moins de 1000 habitants, possibilités de contrats pour les emplois de direction, création du contrat de projet).

Les accords dérogatoires à la durée légale du temps de travail (1607 heures) seront examinés attentivement pour être éventuellement supprimés.

En matière de dialogue social, le projet marque une volonté de simplifier les instances paritaires. Une instance unique (Comité social) remplacera les CT et CHSCT. Les CAP seront, elles, recentrées sur les situations individuelles défavorables aux agents.

Enfin des dispositions devraient être prises par ordonnance sur la protection sociale complémentaire, les instances médicales, la formation.

L'adoption de la loi est prévue pour le mois de juillet. A sa promulgation, les services du CDG se tiennent prêts et vous proposeront des séances d'actualité pour mieux appréhender les enjeux de cette réforme.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY  
Maire de Saint-Bernard

# SOMMAIRE DU N°39

## TEXTES OFFICIELS :

1. Revalorisation des montants des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2019 (INSTRUCTION N° DSS/2A/2C/2019/49 du 06 mars 2019)
2. Maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une disponibilité (Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique)
3. Congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la FPT (Décret n°2019-301 du 10 avril 2019)

## JURISPRUDENCE :

4. Imputabilité au service d'un syndrome dépressif (CE, 13 mars 2019, n° 407795)
5. Cas de révocation non justifiée (CE, 13 mars 2019, n° 407199)
6. Illégalité d'un refus de titularisation (CAA de NANTES, 10 janvier 2019, n° 17NT03424)

## A SAVOIR :

7. Situation de l'emploi public en 2017 (Publication de l'INSEE, 13 mars 2019)

## ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

8. Le nouveau code de la commande publique
9. Résiliation unilatérale d'un marché pour motif d'intérêt général (CAA Douai, 04/04/2019 n°17DA02401)
10. Le non-respect d'un changement de réglementation engage la responsabilité des constructeurs (CAA Douai 04/10/2018 n°17DA00437)

## FOCUS :

11. Retour d'actualité sur les journées de formation du service « Archives » du CDG01

## **1. Revalorisation des montants des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2019 (INSTRUCTION N° DSS/2A/2C/2019/49 du 06 mars 2019)**

Seront revalorisées au 1<sup>er</sup> avril 2019 sur la base de 0,3% les prestations suivantes :

- Les pensions d'invalidité du régime général, ainsi que la majoration pour tierce personne (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Comme le prévoit l'article 68 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'allocation supplémentaire d'invalidité, qui restera donc revalorisée au 1<sup>er</sup> avril en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Compte tenu des chiffres publiés par l'INSEE jusqu'en février, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité pour 2019 sera revalorisé de 1,6% au 1<sup>er</sup> avril.

Les salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont également exclus du champ d'application de l'article 68 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, car il ne s'agit pas de prestations et seront donc revalorisés de 1,6% au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **2. Maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une disponibilité (Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique)**

Un décret modifie les décrets « positions » des trois versants de la fonction publique en vue de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

De plus, le décret allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à cinq ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

Par ailleurs, le décret simplifie les règles de départ en disponibilité des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et soumis à un engagement à servir.

Enfin, il modifie les dispositions du code de justice administrative et du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration afin de les mettre en cohérence avec l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat tel que modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le texte entre en vigueur le lendemain de la date de sa publication à l'exception :

- des dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement au cours d'une disponibilité qui s'appliquent aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018 ;

- des dispositions relatives au régime de disponibilité sur demande des fonctionnaires de l'Etat soumis à un engagement de servir qui s'appliquent aux fonctionnaires titularisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- des dispositions relatives à la période de mobilité en position de disponibilité dans le secteur privé des fonctionnaires de l'Etat soumis à un engagement de servir qui s'appliquent aux fonctionnaires titularisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **3. Congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la FPT (Décret n°2019-301 du 10 avril 2019)**

Le décret "CITIS" fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service consécutif à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

Il modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux en créant un Titre VI bis CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

## JURISPRUDENCE

### **4. Imputabilité au service d'un syndrome dépressif (CE, 13 mars 2019, n° 407795)**

Dans un arrêt, le Conseil d'Etat est tout d'abord venu indiquer qu'une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service. Il précise en outre que l'absence de volonté délibérée de l'employeur de porter atteinte aux droits, à la dignité ou à la santé de l'agent n'interdit pas de reconnaître l'imputabilité au service d'une affection, en l'espèce un syndrome dépressif. Il appartient en effet au juge d'apprécier si les conditions de travail du fonctionnaire peuvent, même en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'agent, être regardées comme étant directement à l'origine de la maladie dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est demandée. Dans cette affaire, le syndrome dépressif a été reconnu comme imputable au service.

### **5. Cas de révocation non justifiée (CE, 13 mars 2019, n° 407199)**

Si le comportement de l'agent présente un caractère fautif et traduit une perception défaillante des obligations inhérentes à sa fonction, il ressort des pièces du dossier qu'elle a fait preuve de qualités professionnelles reconnues par ses pairs, par les agents de l'établissement qu'elle dirige et par les résidents de celui-ci, et que son comportement fautif s'inscrit dans un contexte de tensions dont l'exacerbation et la médiatisation sont en partie imputables à la communauté d'agglomération.

Dans ces conditions, l'autorité disciplinaire, qui disposait d'un éventail de sanctions de nature et de portée différentes, a, en faisant le choix de la révocation qui met définitivement fin à la qualité de fonctionnaire, prononcé à l'encontre de cet agent ...une sanction disproportionnée.

### **6. Illégalité d'un refus de titularisation (CAA de NANTES, 10 janvier 2019, n° 17NT03424)**

L'insuffisance professionnelle reprochée à l'intéressée, intervenue à l'issue du premier stage probatoire, est liée à l'exécution de tâches que l'agent n'avait pas vocation à exercer compte tenu de son grade.

Dans ces conditions, le stage effectué par cet agent n'avait pas un caractère probant de nature à établir l'inaptitude de l'intéressée à exercer les fonctions auxquelles lui donnait vocation l'emploi dans lequel elle avait été nommée, et ainsi à justifier légalement le refus de titularisation opposé à l'intéressée.

Les fonctions exercées par l'intéressée, consistant notamment en la gestion de la paie des agents de la commune et des élus, la gestion de la carrière des agents et leur accompagnement (formations, arrêts de travail, congés, avancements, dossiers de retraite...), le suivi des instances des comités techniques liées au personnel, la production de statistiques, l'élaboration du budget et le suivi des dépenses de personnel, correspondaient à celle d'un " responsable des ressources humaines " d'une commune de 4 000 habitants et avaient vocation à être exercées par un rédacteur territorial, cadre d'emplois administratif de catégorie B, et dès lors excédaient par leur importance et leur complexité celles pouvant être confiées à un adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

## A SAVOIR

### **7. Situation de l'emploi public en 2017 (publication de l'INSEE, 13 mars 2019)**

En France, fin 2017, 5,7 millions de salariés travaillent dans la fonction publique. Ces effectifs sont quasiment stables (-0,1 %), après une légère hausse en 2016 (+0,4 %). L'emploi est stable dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique hospitalière, mais diminue pour la deuxième année consécutive dans la fonction publique territoriale (-0,4 %).

Le nombre de fonctionnaires se replie. Ces derniers représentent 67,8 % des effectifs de la fonction publique. Le nombre de bénéficiaires de contrats aidés baisse dans les trois versants. Cela est quasiment compensé par une hausse du nombre de contractuels.

Le volume de travail dans l'ensemble de la fonction publique augmente de 0,3 % en 2017, malgré la quasi-stabilité des effectifs, du fait d'un effet de structure : la durée de travail des emplois aidés est souvent plus faible que celle des contractuels.

La décélération de l'emploi public résulte surtout d'une augmentation du nombre de sortants, les sorties devenant un peu plus nombreuses que les entrées. Les interruptions temporaires d'activité ainsi que les postes de courte durée sont plus nombreux et concernent surtout les contractuels.

[Consultez la publication de l'INSEE](#)

## 8. Le Code de la Commande Publique

L'arrivée du Code de la Commande Publique était annoncée depuis plusieurs semaines. Il est désormais en vigueur depuis le 1er avril 2019. Il s'applique à l'ensemble des marchés et des contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date.

[Consultez la version consolidée du Code](#)

Deux nouveautés :

- **Publication des annexes du Code de la Commande Publique** : Elles ont été publiées au JORF du 31 mars 2019. Elles sont constituées de seize arrêtés et de cinq avis qui reprennent la teneur de ceux qui avaient été publiés en application des ordonnances et décrets de 2015-2016 tout en actualisant les références aux articles du code de la commande publique ou à d'autres textes. Ces arrêtés et avis sont précédés d'une annexe préliminaire qui prend la forme de deux tableaux : le premier liste les arrêtés et avis annexés au code, le second recense les articles du code renvoyant à ces annexes. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 2019, à la même date que le code de la commande publique.

[Consultez les annexes](#)

- **Publication du décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique** : il a été publié au JORF du 31 mars 2019 et est entré en vigueur au 1er avril. Il a pour objet de corriger les coquilles résultant de l'exercice de codification ainsi que de réparer quelques oublis. Il reformule également des rédactions ambiguës. Il n'opère aucune modification de fond.

## 9. Résiliation unilatérale d'un marché pour motif d'intérêt général (CAA Douai, 04/04/2019 n°17DA02401)

Afin de rénover la toiture d'un immeuble abritant la Maison des Associations, une commune confie à une entreprise la réalisation de travaux de couverture pour un montant de 102 291,42 € HT, soit 122 749 € TTC. Le maire, notifié, avant même que ne débutent les travaux, une décision portant résiliation du marché, au motif que l'état des finances communales ne permettait pas la poursuite de cette opération.

Les pièces produites, notamment l'attestation du comptable public, indiquent seulement que le montant de la trésorerie, égal à 95 000 euros, était en baisse au regard des années antérieures, et que la charge trimestrielle des remboursements d'emprunts s'élevait à 120 000 euros. Ces chiffres ne sont pas de nature, par eux-mêmes, à démontrer que le coût du marché en litige, soit 122 749 euros toutes taxes comprises, ne pouvait être assumé par la commune ou que la souscription d'un nouvel emprunt aurait été nécessaire. Dans ces conditions, et comme l'ont estimé à bon droit les premiers juges, la commune doit être regardée comme ayant renoncé à la réalisation des travaux en litige, estimés non prioritaires, au profit de la réalisation d'autres investissements. La résiliation ne peut, dès lors, être regardée comme reposant sur un motif d'intérêt général.

## 10. Le non-respect d'un changement de réglementation engage la responsabilité des constructeurs (CAA Douai 04/10/2018 n°17DA00437)

La Cour Administrative d'Appel de Douai a rappelé les obligations qui pèsent sur les constructeurs en cas de changement de réglementation : un maître d'œuvre engage sa responsabilité s'il n'alerte pas le maître d'ouvrage du risque de non-conformité du bâtiment en construction à la nouvelle réglementation. Il doit lui proposer la signature d'un avenant afin de modifier le projet en ce sens.

## 11. Retour sur l'actualité sur les journées de formation du service « Archives » du CDG01

Deux journées de formation sur la gestion des archives des collectivités locales ont été proposées, l'une à Ferney Voltaire, le 21 mars et l'autre à Ambérieu en Bugey le 4 avril dernier. La gestion des archives est une notion bien souvent abstraite pour les élus et agents des collectivités, l'objectif de la formation a donc été de clarifier les différentes notions de l'archivage.



Au-delà d'une obligation légale, le classement d'archives permet d'éviter les recherches fastidieuses voire infructueuses et ainsi garantir la continuité de l'activité de la collectivité.

C'est aussi l'occasion de faire le tri entre les documents à conserver indéfiniment et ceux voués à l'élimination pour ne conserver que l'essentiel et gagner de la place dans les locaux.

C'est enfin l'occasion d'assurer dans les meilleures conditions la préservation du patrimoine écrit de la commune.



Les archivistes relèvent administrativement du Centre de gestion mais évoluent sous l'autorité du Directeur des Archives départementales pour ce qui est du contrôle scientifique et technique. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de ce représentant de l'Etat.

Chaque document produit ou reçu a une durée d'utilité administrative qui correspond à la période pendant laquelle les services sont tenus de conserver les documents. Aucun document ne peut être détruit tant que cette durée n'est pas expirée. Toutefois, même s'ils ont perdus leur utilité administrative, certains documents sont conservés indéfiniment en raison de leur intérêt historique ou scientifique. C'est le cas par exemple des registres d'état civil ou de délibérations, des listes électorales, des recensements de population, etc.

Les archives anciennes et modernes de la commune sont classées selon le cadre de classement réglementaire défini par l'arrêté du 31 Décembre 1926. Le fonds ancien regroupe les documents antérieurs à 1790 et le fonds moderne comprend les documents de 1790 à 1982. Les dossiers sont répartis dans des séries thématiques, désignées par des lettres. Concernant les archives contemporaines (1983 à nos jours), la circulaire AD 83-1 du 8 Mars 1983 préconise le classement continu, en série dite W.

A l'issue de sa mission, l'archiviste remet à la collectivité un inventaire décrivant le contenu de chaque boîte ou unité. Il contient également un ou plusieurs index.



*Consultez le diaporama  
de présentation*



Pour en savoir plus et si vous avez des questions, n'hésitez pas à faire appel au Service Archives,

**Blandine CORNA** (Tel : 06 68 64 00 37)

**Jordi RUBIO** (Tel : 07 60 62 17 89)

**Jean Marcel BOURGEAT** (Tel : 06 98 98 77 68)

**Ségolène BERARD** (Tel : 06 98 98 70 08)

Tél : 04 74 32 13 86

E Mail : [archives@cdg01.fr](mailto:archives@cdg01.fr)